



Arrêt

**n° 258 627 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 avril 2002.

1.2. Le 10 avril 2002, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 mai 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil d'État, aux termes de son arrêt n° 164.710 du 14 novembre 2006.

1.3. Le 7 août 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 2 octobre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision apparaît ne pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 6 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 7 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 21 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 2 mars 2015, du 9 novembre 2015, du 14 mars 2016, du 19 septembre 2016 et du 15 février 2017.

1.7. Le 18 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité a été entreprise distinctement devant le Conseil de céans et a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 258 626 du 26 juillet 2021. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 14 décembre 2017, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, exposant qu'elle « [...] n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à solliciter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elle reste sous l'emprise d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur dont l'exécution peut être poursuivie puisque l'annulation, fut-elle accordée, n'aurait pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur et serait par conséquent sans effet sur cette décision d'éloignement qui pourrait être mise à exécution ».

2.2. Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à ses écrits, et estime qu'elle a un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dans la mesure où elle invoque l'article 3 de la CEDH et l'état de santé préoccupant de la requérante. Elle souligne l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 pour le surplus.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. dont le recours en annulation a été rejeté par le Conseil d'État et l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. qui n'a fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient d'expliciter, un tant soit peu, son moyen à cet égard. Cette dernière se limite à invoquer, en substance, que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'état de santé de la requérante sans plus de précisions.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 2.4.2. du présent arrêt.

2.4.4.1. Enfin, les développements de la requête invoquant une méconnaissance du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, n'appelle pas d'autre analyse.

Le Conseil précise que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.6., relative à la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

En pareille perspective, et dans la mesure où la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et qui auraient pu mener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

2.5. Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable à cet égard.

2.6. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY